

RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1989 B 16516
Numéro SIREN : 352 645 303
Nom ou dénomination : A LA ROSE DE TUNIS

Ce dépôt a été enregistré le 10/10/2023 sous le numéro de dépôt 123383

A LA ROSE DE TUNIS

Société à responsabilité limitée au capital de 8 000 euros

Siège social : 7 Boulevard Ornano, 75018 Paris

352 645 303 RCS Paris

(la « **Société** »)

**EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE
DU 29 SEPTEMBRE 2023**

PREMIERE PARTIE

Décisions collectives ordinaires (adoption par les associés représentant plus de la moitié du capital social) :

PREMIERE RESOLUTION

*Agrément des héritiers par suite des décès de Monsieur Ahmed NAJAH et
de Monsieur Nouredine ACHACH GHOMRASNI*

L'Assemblée Générale, connaissance prise :

- (i) du rapport de la gérance,
- (ii) de la *freda* (acte de dévolution successorale selon le droit tunisien) établie, en date du 4 mars 2021, par Me Hayet LAJILI et Me Leila BEN SOLTANA, Notaires intervenant sur le ressort du Tribunal de Première Instance de Ben Arous (Tunisie), dans le cadre de la succession de Monsieur Ahmed NAJAH, décédé à Paris (75) le 30 avril 2005, et faisant ressortir 72 parts répartissables entre les héritiers comme suit :
 - à hauteur de 9/72 pour Madame Ftima ACHAACH,
 - à hauteur de 7/72 pour Madame Fathia NAJEH,
 - à hauteur de 14/72 pour Monsieur Amor NAJEH,
 - à hauteur de 7/72 pour Madame Zoubeida NAJEH,
 - à hauteur de 7/72 pour Madame Saïda NAJEH,
 - à hauteur de 7/72 pour Madame Jazia NAJAH,
 - à hauteur de 14/72 pour Monsieur Chokri NAJAH, et,
 - à hauteur de 7/72 pour Madame Houda NAJAH,
- (iii) de la déclaration de succession établie, en date du 24 septembre 2021, par l'étude HUMBERT SIMEON BAUDRY PIFFAUT LE BOURG, sise 137-139 rue Marcadet, 75018 Paris, dans le cadre de la succession de Monsieur Nouredine ACHACH GHOMRASNI, décédé à Villepinte (93) le 16 mars 2021, et faisant ressortir une répartition entre les héritiers :
 - à hauteur de la totalité en usufruit, pour Madame Hayet ACHACH,
 - à hauteur de 50 % en nue-propriété pour Monsieur Haythem ACHACH GHOMRASNI, et,
 - à hauteur de 50 % en nue-propriété pour Monsieur Amine ACHACH GHOMRASNI.

décide de confirmer, en tant que de besoin, l'agrément en qualité de nouvel associé, des héritiers de feu Monsieur Ahmed NAJAH, à savoir :

- Madame Ftima ACHAACH,
- Madame Fathia NAJEH,
- Monsieur Amor NAJEH,

- Madame Zoubeida NAJEH,
- Madame Saida NAJEH,
- Madame Jazia NAJAH,
- Monsieur Chokri NAJAH, et,
- Madame Houda NAJAH,

ainsi que des héritiers de feu Monsieur Noureddine ACHACH GHOMRASNI, à savoir :

- Madame Hayet ACHACH,
- Monsieur Haythem ACHACH GHOMRASNI, et,
- Monsieur Amine ACHACH GHOMRASNI.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Décisions collectives extraordinaires (adoption par les associés représentant au moins les trois quarts du capital social) :

DEUXIEME RESOLUTION

Division de la valeur nominale des parts

L'Assemblée Générale,

connaissance prise du rapport de la gérance,

décide de diviser la valeur nominale des parts composant le capital social de la Société, actuellement fixé à seize (16) euros, par cent quarante-quatre (144), de sorte que le capital social d'un montant de huit mille (8 000) euros est désormais divisé en soixante-douze mille (72 000) parts sociales, d'une valeur nominale d'environ onze centimes d'euro (0,11 €) chacune.

En conséquence, chaque part sociale ancienne d'une valeur nominale de seize (16) euros est remplacée par cent quarante-quatre (144) parts sociales nouvelles d'une valeur nominale d'environ onze centimes d'euro (0,11 €).

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

*Attribution des parts de feu Monsieur Ahmed NAJAH et
attribution des parts de feu Monsieur Noureddine ACHACH GHOMRASNI*

L'Assemblée Générale, comme conséquence de l'adoption de la première résolution des présentes,

décide d'attribuer les vingt-quatre mille quarante-huit (24 048) parts sociales de la Société d'une valeur nominale d'environ onze centimes d'euros (0,11 €), telles qu'elles résultent de l'adoption de la deuxième résolution des présentes, entrant dans la succession de feu Monsieur Ahmed NAJAH,

dans les proportions mentionnées dans la *freda* (acte de dévolution successorale selon le droit tunisien) établie en date du 4 mars 2021, par Me Hayet LAJILI et Me Leïla BEN SOLTANA, Notaires intervenant sur le ressort du Tribunal de Première Instance de Ben Arous (Tunisie), faisant ressortir 72 parts répartissables entre les héritiers comme suit :

- à hauteur de 9/72 pour Madame Ftima ACHACH,
- à hauteur de 7/72 pour Madame Fathia NAJEH,
- à hauteur de 14/72 pour Monsieur Amor NAJEH,

- à hauteur de 7/72 pour Madame Zoubeida NAJEH,
- à hauteur de 7/72 pour Madame Saida NAJEH,
- à hauteur de 7/72 pour Madame Jazia NAJAH,
- à hauteur de 14/72 pour Monsieur Chokri NAJAH, et,
- à hauteur de 7/72 pour Madame Houda NAJAH,

Il en découle qu'une 1 part au titre de la *freda* donne lieu à l'attribution de 334 parts sociales de la Société (soit 24 048 parts sociales / 72 parts répartissables au titre de la *freda*).

En conséquence, lesdites vingt-quatre mille quarante-huit (24 048) parts sociales de la Société sont attribuées et réparties comme suit entre les héritiers de feu Monsieur Ahmed NAJAH :

- à Madame Ftima ACHAACH, la pleine propriété de trois mille six (3 006) parts sociales, (soit 9 parts *freda* x 334) ;
- à Madame Fathia NAJEH, la pleine propriété de deux mille trois cent trente-huit (2 338) parts sociales, (soit 7 parts *freda* x 334) ;
- à Monsieur Amor NAJEH, la pleine propriété de quatre mille six cent soixante-seize (4 676) parts sociales, (soit 14 parts *freda* x 334) ;
- à Madame Zoubeida NAJEH, la pleine propriété de deux mille trois cent trente-huit (2 338) parts sociales, (soit 7 parts *freda* x 334) ;
- à Madame Saida NAJEH, la pleine propriété de deux mille trois cent trente-huit (2 338) parts sociales, (soit 7 parts *freda* x 334) ;
- à Madame Jazia NAJAH, la pleine propriété de deux mille trois cent trente-huit (2 338) parts sociales, (soit 7 parts *freda* x 334) ;
- à Monsieur Chokri NAJAH, la pleine propriété de quatre mille six cent soixante-seize (4 676) parts sociales, (soit 14 parts *freda* x 334) ; et
- à Madame Houda NAJAH, la pleine propriété de deux mille trois cent trente-huit (2 338) parts sociales, (soit 7 parts *freda* x 334).

* * *

De même l'Assemblée Générale, comme conséquence de l'adoption de la première résolution des présentes, décide d'attribuer les vingt-quatre mille quarante-huit (24 048) parts sociales de la Société d'une valeur nominale d'environ onze centimes d'euros (0,11 €), telles qu'elles résultent de l'adoption de la deuxième résolution des présentes, entrant dans la succession de feu Monsieur Nouredine ACHACH GHOMRASNI,

dans les proportions mentionnées dans la déclaration de succession établie en date du 24 septembre 2021, par l'étude HUMBERT SIMEON BAUDRY PIFFAUT LE BOURG, sise 137-139 rue Marcadet, 75018 Paris, et faisant ressortir une répartition entre les héritiers :

- à hauteur de 100 % en usufruit, pour Madame Hayet ACHACH,
- à hauteur de 50 % en nue-propriété pour Monsieur Haythem ACHACH GHOMRASNI, et,
- à hauteur de 50 % en nue-propriété pour Monsieur Amine ACHACH GHOMRASNI.

En conséquence, lesdites vingt-quatre mille quarante-huit (24 048) parts sociales de la Société sont attribuées et réparties comme suit entre les héritiers de feu M. Nouredine ACHACH GHOMRASNI :

- à Madame Hayet ACHACH, l'usufruit de vingt-quatre mille quarante-huit (24 048) parts sociales ;
- à Monsieur Haythem ACHACH GHOMRASNI, la nue-propriété de douze mille vingt-quatre (12 024) parts sociales, et,
- à Monsieur Amine ACHACH GHOMRASNI, la nue-propriété de douze mille vingt-quatre (12 024) parts sociales.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

Modification corrélative des statuts de la Société

L'Assemblée Générale, comme conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent

décide de modifier corrélativement l'article 7 des statuts de la Société.

L'article 7 « Capital Social » est désormais rédigé comme suit :

Le capital social est fixé à huit mille (8 000) euros. Il est divisé en soixante-douze mille (72 000) parts sociales, d'une valeur nominale d'environ onze centimes d'euros (0,11 €), entièrement libérées et réparties entre les associés comme suit :

Associé	Nombre de parts sociales
M. Mohamed Mohsen ACHACHE	la pleine propriété de 23 904 parts
Mme Ftima ACHAACH	la pleine propriété de 3 006 parts
Mme Fathia NAJEH	la pleine propriété de 2 338 parts
M. Amor NAJEH	la pleine propriété de 4 676 parts
Mme Zoubeida NAJEH	la pleine propriété de 2 338 parts
Mme Saida NAJEH	la pleine propriété de 2 338 parts
Mme Jazia NAJAH	la pleine propriété de 2 338 parts
M. Chokri NAJAH	la pleine propriété de 4 676 parts
Mme Houda NAJAH	la pleine propriété de 2 338 parts
Mme Hayet ACHACH	l'usufruit de 24 048 parts
M. Haythem ACHACH GHOMRASNI	la nue-propriété de 12 024 parts
M. Amine ACHACH GHOMRASNI	la nue-propriété de 12 024 parts
Total nombre de parts	72 000 parts

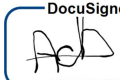
Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

* * *

Certifié conforme à l'original

Le Gérant

M. Amine Achach Ghomrasni

DocuSigned by:

 12DAA755BC4F473...

A LA ROSE DE TUNIS

Société à responsabilité limitée au capital de 8 000 euros

Siège social : 7 Boulevard Ornano, 75018 Paris

352 645 303 RCS Paris

(la « **Société** »)

STATUTS

Mis à jour suivant les délibérations de l'Assemblée Générale du 29 septembre 2023

Certifiés conformes à l'original

DocuSigned by:

12DAA755BC4F473...

Le Gérant

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIIT :

TITRE I

Forme – Objet – Dénomination sociale
Siège social – Durée – Exercice social

ARTICLE 1^{er} – FORME

Il est formé entre les Propriétaires des Parts Sociales ci-après créées et celles qui pourraient l'être ultérieurement, une Société à Responsabilité Limitée qui sera régie par les Lois en vigueur et notamment la Loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 et les présents statuts.

ARTICLE 2 – OBJET

La Société a pour objet, directement ou indirectement en France et à l'étranger :

- l'exploitation de fonds de commerce de PATISserie – PLATS CUISINES – CONFISERIE avec petite dégustation, ainsi que la fabrication et vente des produits se rapportant à la profession directement ou indirectement,
- la prise, la vente et la gestion de participations, dans tous groupements, sociétés ou entreprises par tous moyens et sous toutes formes ;
- la fourniture de services de toutes natures notamment commerciaux, administratifs, juridiques, comptables, financiers, immobiliers ou autres au profit de tous groupements, sociétés ou entreprises ;
- le conseil pour les affaires et la gestion ;
- l'acquisition, l'administration et la gestion, notamment la location, et la vente de tous immeubles, biens immobiliers ou droits immobiliers ;
- la création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance ou la vente de tous fonds de commerce, ou la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements ou fonds de commerce ;
- et, plus généralement, directement ou indirectement, toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économiques et financières, civiles et commerciales, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement et indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit avec des tiers, à cet objet social ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires susceptibles d'en favoriser le développement ou la réalisation.

ARTICLE 3 – DÉNOMINATION SOCIALE

La société a pour dénomination sociale :

« A LA ROSE DE TUNIS »

ARTICLE 4 – SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à :

PARIS 75018 – Boulevard Ornano n° 7

Il pourra être transféré en tout autre lieu de la même ville par simple décision de la Gérance et en tout autre endroit par décision extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 – DURÉE

La durée de la société est fixée à 99 années à compter de la date d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf en cas de dissolution anticipée et de prorogation prévus aux présents statuts.

TITRE II**Apports - Capital Social****ARTICLE 6 - APPORTS.**

Les associés font apport à la Société, à savoir :

- Monsieur ACHACHE Mohamed apporte
la somme de SEIZE MILLE SIX CENTS FRANCS..... = 16.600,00 Frs
 - Monsieur ACHACH GHOMRASSNI Nourredine apporte
la somme de SEIZE MILLE SEPT CENTS FRANCS..... = 16.700,00 Frs
 - Monsieur NAJAH Ahmed, Ben Mohamed
la somme de SEIZE MILLE SEPT CENTS FRANCS..... = 16.700,00 Frs
- soit au total : **CINQUANTE MILLE FRANCS** **50.000,00 Frs**

Cette somme a été déposée par les associés, conformément à la Loi, le 20/01/1989 au Crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en Formation à la Banque : UNION DE BANQUES DE PARIS 29, rue de Cléry -75002- PARIS - Compte n° 023/187.037.004.

Le retrait de cette somme sera effectuée par la Gérance sur présentation du Certificat du Greffier attestant l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL.

Le capital social est fixé à huit mille (8 000) euros. Il est divisé en soixante-douze mille (72 000) parts sociales, d'une valeur nominale d'environ onze centimes d'euros (0,11 €), entièrement libérées et réparties entre les associés comme suit :

Il est divisé en cinq cents (500) parts égales de seize (16) euros

Associé.....	Nombre de parts sociales
M. Mohamed Mohsen ACHACHE.....	la pleine propriété de 23 904 parts
Mme Ftima ACHAACH.....	la pleine propriété de 3 006 parts
Mme Fathia NAJEH.....	la pleine propriété de 2 338 parts
M. Amor NAJEH.....	la pleine propriété de 4 676 parts
Mme Zoubeida NAJEH.....	la pleine propriété de 2 338 parts
Mme Saida NAJEH.....	la pleine propriété de 2 338 parts
Mme Jazia NAJAH.....	la pleine propriété de 2 338 parts
M. Chokri NAJAH.....	la pleine propriété de 4 676 parts
Mme Houda NAJAH.....	la pleine propriété de 2 338 parts
Mme Hayet ACHACH.....	l'usufruit de 24 048 parts
M. Haythem ACHACH GHOMRASNI.....	la nue-propriété de 12 024 parts
M. Amine ACHACH GHOMRASNI.....	la nue-propriété de 12 024 parts
Total nombre de parts.....	72 000 parts

ARTICLE 8 - AUGMENTATION OU REDUCTION DU CAPITAL.

Le capital social pourra être augmenté ou réduit en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 9 - REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES.

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables.

Le titre de chaque associé résultera des présents statuts et des actes ultérieurs modifiant le capital social ou constatant des cessions régulièrement consenties.

Une copie ou un extrait de ces actes certifié par l'un des gérants pourra être délivré à chaque associé sur sa demande et à ses frais.

ARTICLE 10 - INDIVISIBILITE DES PARTS.

Les parts sont indivisibles à l'égard de la société, qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque part. Les copropriétaires d'une part indivise, héritiers ou ayants cause d'un associé décédé, sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par l'un d'entre eux, considéré par elle comme seul propriétaire. A défaut d'entente, il appartient à la partie la plus diligente de se pourvoir, ainsi que de droit, pour faire désigner par justice un mandataire chargé de représenter tous les copropriétaires.

Les usufruitiers et nus-propriétaires devront également se faire représenter par l'un d'entre eux. A défaut d'entente, la Société considérera l'usufruitier comme représentant valablement le nu-propriétaire, quelles que soient les décisions à prendre.

Article 11 - DROITS DES PARTS.

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit proportionnel égal, d'après le nombre de parts existantes, dans les bénéfices de la société et dans l'actif social.

La charge de la retenue sur le revenu des valeurs mobilières que la Société sera tenue, le cas échéant, d'effectuer lors du remboursement du capital social, sera répartie entre toutes

les parts indistinctement en proportion uniforme du capital remboursé à chacune d'elles, sans qu'il y ait lieu de tenir compte des différentes dates de création, ni de l'origine des diverses parts.

ARTICLE 12 : RESPONSABILITE LIMITEE DES ASSOCIES.

Les associés ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant de leurs parts.

Ils ne peuvent être soumis à aucun appel de fonds, pas plus qu'à aucune restriction de dividende régulièrement distribué, sans leur consentement.

ARTICLE 13 : ADHESION AUX STATUTS.

Les droits et obligations attachés aux parts sociales suivent ces dernières en quelque main qu'elles passent.

La propriété d'une part emporte de plein droit, adhésion aux statuts de la société et aux décisions collectives des associés.

ARTICLE 14 : COMMUNICATIONS.

Les associés ont le droit d'obtenir communication ou copie des documents sociaux d'une manière permanente et à l'occasion des Assemblées, conformément aux dispositions de la Loi du 24 juillet 1966 et du décret du 23 mars 1967.

ARTICLE 15 : CONVENTIONS AVEC LA SOCIETE.

Les stipulations des articles 50 et 51 de la Loi du 24 juillet 1966 sont applicables aux conventions intervenues entre la Société et l'un de ses gérants ou associés, directement ou par personne interposée.

ARTICLE 16 : CESSION DES PARTS - FORME.

Dans tous les cas où la cession des parts est autorisée par la Loi ou les présents statuts, elle sera constatée par écrit.

La cession est rendue opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de ces formalités et en outre, après publicité au Registre du Commerce conformément à l'article 31 du Décret du 23 Mars 1967.

ARTICLE 17 : AGREMENT.

a) - Transmission par succession, liquidation de communauté ou cession à un conjoint ou à des parents au degré successible.

- "Les Parts Sociales seront librement transmissibles par voie de succession, ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux, ou entre conjoints et parents au degré successible".

"Toutefois, le conjoint, un héritier ou un parent au degré successible ne pourront obtenir la cession des parts d'un associé ou leur transmission à leur profit qu'après avoir été agréés par la Société.

Cet agrément résultera d'une décision des associés représentant au moins la moitié du capital social.

Le projet de cession, ou l'acte attestant la transmission des parts au conjoint ou à un héritier sera notifié à la Société et à chacun des associés. Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications susvisées, le consentement à la cession ou à la transmission sera réputé acquis.

Si la Société refuse de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter de ce refus d'acquiescer ou de faire acquiescer les parts à un prix fixé

dans les conditions prévues à l'article 1868 du Code Civil ; Cependant, à la demande du Gérant, ce délai peut-être prolongé une fois par décision de justice.

Si, à l'expiration de ce délai, aucune solution n'est intervenue, l'agrément est réputé acquis".

b) - Cessions entre associés.

Les Parts sont librement cessibles entre associés.

Toutefois, la cession devra être soumise à l'agrément des associés représentant au moins la moitié du Capital Social.

Le projet de cession sera notifié à la société et à chacun des associés. Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications susvisées le consentement à la cession ou à la transmission sera réputé acquis.

c) - Cession à des tiers.

Les Parts Sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à sa Société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quart du Capital Social.

Le projet de cession est notifié à la Société et à chacun des associés. Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications susvisées, le consentement à la cession ou à la transmission sera réputé acquis.

ARTICLE 18 : NANTISSEMENT.

Lorsqu'un associé a l'intention de donner ses parts en nantissement, il devra en aviser la société par lettre recommandée.

Si la société a donné son consentement à ce projet dans les conditions prévues à l'article 45, 1 et 2 de la loi du 24 juillet 1966, ce consentement emportera l'agrément du créancier en cas de réalisation des parts sociales nanties selon les dispositions de l'article 2079, 1er alinéa de la loi du 24 juillet 1966 à moins que la Société ne préfère, après la cession, racheter sans délai, les parts en vue de réaliser le capital.

ARTICLE 19 : NOMINATION DES GERANTS.

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants pris parmi les associés ou en dehors d'eux et nommés par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social.

Monsieur BEN Ali est nommé Gérant de la Société aux termes d'une délibération en date du 30 / 11 / 1998. Sur une première convocation, cette majorité n'aurait pas été atteinte, les associés seront convoqués une seconde fois et par la décision sera prise à la majorité des votes et non celle de la portion du capital social représentée.

ARTICLE 20 : DURÉE DES FONCTIONS.

La durée des fonctions des gérants est illimitée.

ARTICLE 21 : POUVOIRS DES GERANTS.

Dans les rapports avec les tiers, le Gérant agit au nom de la Société par les actes entrant dans l'objet social.

En cas de pluralité de gérants, ceux-ci agissent séparément les pouvoirs prévus à l'article précédent. L'association, formée par un Gérant aux actes d'un autre gérant, est sans effet à l'égard des tiers à moins qu'il ne soit établi qu'ils ont eu connaissance.

Toutefois, dans leurs rapports entre eux et avec les co-associés, et à titre de mesure d'ordre intérieur les achats ventes, apports ou échanges d'immeubles ou fonds de commerce les emprunts sous quelque forme que ce soit, y compris les dépôts de fonds par les associés, les constitutions de Sociétés, prise de participations, les opérations de fusion ou scission, les baux de plus de neuf ans, de même, tous les travaux d'entretien, achats de matériel, de machines, de marchandises, de matières premières ou toutes autres opérations courantes d'administration dépassant la somme de Frs : ne pourront être réalisées que sur la signature ou avec l'accord de l'approbation de la collectivité des Associés délibérant à la majorité simple prévue pour les décisions ordinaires.

Chacun des gérants détient séparément les pouvoirs ci-dessus visés, sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue. Cette opposition devra être notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 22 : OBLIGATIONS DES GERANTS.

Les gérants sont tenus de consacrer à la Société tout le temps et tous les soins nécessaires à sa bonne marche. pendant toute la durée de leur mandat, ils ne pourront accepter aucun poste de gérant, de Président directeur général ou de Directeur d'une entreprise dont l'objet social serait analogue à celui de la Société présentement créée, à moins d'y avoir été préalablement autorisé par l'unanimité des Associés.

Sous leur responsabilité, les gérants peuvent se faire représenter dans leurs rapports avec les tiers, par des mandataires de leur choix, pourvu que le Mandat par eux conféré, ne soit pas tout à la fois général et permanent.

ARTICLE 23 : RESPONSABILITE DES GERANTS.

Les gérants ne contractent, à raison de leur gestion, aucune obligation personnelle ou solidaire relativement aux engagements de la société.

Ils sont responsables, soit envers la société, soit envers les tiers, des infractions aux dispositions de la Loi du 24 juillet 1966, des violations des présents statuts et des fautes par eux commises dans leur gestion, conformément aux articles 52, 53 et 54 de ladite Loi et aux articles 45 et 46 du Décret du 23 Mars 1967.

ARTICLE 24 : REMUNERATION DES GERANTS.

Chacun des gérants a droit, en rémunération de son travail et indépendamment de ses frais de représentation, voyages et déplacements, à un salaire annuel, fixe ou proportionnel, ou à la fois fixe et proportionnel, à passer par frais généraux.

Le taux et les modalités de ce salaire sont fixés par délibération collective "ordinaire" des associés et maintenus jusqu'à décision contraire.

ARTICLE 25 : CESSATION DES FONCTIONS DES GERANTS.

Les Gérants sont révocables à tout moment pour de justes motifs, par décision des associés représentant plus de la moitié du capital social.

Les gérants peuvent résilier leurs fonctions, mais seulement à la fin d'un exercice et à charge de prévenir les associés (six mois) au moins à l'avance et par lettre recommandée.

S'il n'existe qu'un seul gérant, et en cas de décès, révocation ou retraite volontaire de ce gérant ou d'infirmité ou de maladie dûment constatée, l'empêchant d'exercer ses fonctions pendant six mois consécutifs, il est nommé suivant ce que les associés décident, un ou plusieurs nouveaux gérants conformément aux stipulations de l'article 19, mais s'il existe plusieurs gérants, celui ou ceux en fonction, constituent seuls à administrer la Société.

ARTICLE 26 : FORME DES DECISIONS COLLECTIVES.

Toutes les décisions sont prises en Assemblée.

Les associés sont convoqués conformément aux stipulations de l'article 38 du Décret du 23 Mars 1967.

Un ou plusieurs associés représentant au moins le quart en nombre et en capital peuvent demander la réunion d'une Assemblée.

En outre, tout associé a le droit de demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'Assemblée et de fixer son ordre du jour.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions et disposer d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.

Un associé peut se faire représenter par un autre associé ou par son conjoint ou par tout autre personne munie d'un pouvoir régulier.

ARTICLE 27 : DECISIONS COLLECTIVES "ORDINAIRES".

A l'exception des modifications statutaires, toutes les décisions sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social.

Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois. Si les décisions sont remises à la majorité des votes mis, 2/3, 3/4, que soit la portion du capital représentée.

ARTICLE 28 : DECISIONS COLLECTIVES "EXTRAORDINAIRES".

Les modifications des statuts sont décidées par les associés représentant au moins les trois quarts du capital social.

toutefois, les associés ne peuvent, si ce n'est à l'unanimité, changer la nationalité de la Société ou transformer la Société en nom collectif ou en commandite simple ou par actions.

En aucun cas, la majorité ne peut obliger un associé à augmenter son engagement social.

ARTICLE 29 : DROIT DE CONTROLE DES ASSOCIES.

Le contrôle des associés, tant à l'occasion de l'Assemblée Annuelle, qu'à toute époque de l'année, est exercé conformément aux stipulations de l'article 56 de la loi du 24 juillet 1966.

ARTICLE 30 : EXERCICE SOCIAL - INVENTAIRE

A la clôture de l'exercice, les gérants dressent l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date, ainsi que le compte d'exploitation générale, le compte pertes et profits et le Bilan. La clôture de chaque exercice aura lieu le 31 Décembre de chaque année, et pour le premier exercice le 31 Décembre 1989. Ils établissent un rapport écrit sur la situation de la Société et l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé.

Ils convoquent l'Assemblée Générale des Associés dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice pour l'approbation des comptes, conformément aux stipulations de l'article 56 de la loi du 24 juillet 1966.

ARTICLE 31 : REPARTITION DES BENEFICES ET DES PERTES.

Les produits de la Société, constatés par l'inventaire annuel déduction faite de tous les frais généraux et charges sociales de toute nature, ainsi que tous amortissements de l'actif social et de toutes réserves ou provisions pour risques commerciaux et industriels décidés par la Gérance, constituent des bénéfices nets.

Sur ces bénéfices, diminués le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé successivement :

- Cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque pour une raison quelconque, la réserve est descendue au dessous de ce dixième.
- Le solde est réparti à titre de dividende entre les Associés gérants et non gérants, proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

Toutefois, les associés peuvent, sur la proposition de la gérance, reporter à nouveau ou affecter à la création de toutes réserves, générales ou spéciales dont ils déterminent, s'il y a lieu, l'emploi et la destination, tout ou partie de la part leur revenant dans les bénéfices.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les Associés proportionnellement au nombre de parts leur appartenant, sans qu'aucun d'eux puisse en être tenu au delà du montant de ses parts.

ARTICLE 32 : AVANCES EN COMPTE COURANT.

La Société peut recevoir des associés des fonds en compte-courant, les conditions de fonctionnement de ces comptes, la fixation des intérêts, des délais de préavis pour retrait des sommes, etc... sont arrêtés, dans chaque cas, par accord entre la gérance et les intéressés.

ARTICLE 33 : CAUSES DE DISSOLUTION.

La Société n'est pas dissoute par la mort, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture de l'un des associés.

En cas de perte de plus de la moitié du Capital Social, le gérant est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de consulter la collectivité des associés à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de poursuivre les opérations sociales ou de prononcer la dissolution anticipée de la Société.

La décision des associés sera dans tous les cas, rendue publique, conformément à l'article 69 de la Loi du 24 Juillet 1966.

ARTICLE 34 : LIQUIDATION.

A l'arrivée du terme fixé par les statuts ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, la liquidation est faite par le ou les gérants alors en fonction, ou par un liquidateur nommé par les associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions collectives "ordinaires".